

DECISION N°2021-L0747/ARCOP/ORD

sur recours de FUTURISTE GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour divers travaux d'entretien et fourniture de pauses cafés, pauses déjeuner au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 décembre 2021 de FUTURISTE GROUP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Patrick BELEM et Babou BAMA, représentants de FUTURISTE GROUP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Camille YAMEOGO et Ismaël TAMBOURA, respectivement chef de service des marchés et chef de service financier de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Gérard BAYILI, directeur général de l'entreprise SSIAP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour divers travaux d'entretien et fourniture de pauses cafés, pauses déjeuner au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3251 du vendredi 17 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 décembre 2021 ; que FUTURISTE GROUP a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 21 décembre ; que n'ayant pas reçu de réponse, ce dernier a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 23 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2021-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour divers travaux d'entretien et fourniture de pauses cafés, pauses déjeuner à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FUTURISTE GROUP non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le cadre de devis estimatif (les items 10 et 11 n'ont pas été pris en compte dans le bordereau des prix unitaires du soumissionnaire) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et argue que lors du dépouillement, l'offre de l'attributaire ne contenait pas de montant de soumission minimum ; que cependant, sur la page de publication, il figure un montant minimum ; qu'il en conclut que son offre a été manipulée ; que mieux, en cas d'absence des montants à certains items, on intègre les montants aux items manquants en prenant le prix unitaire le plus élevé parmi les soumissionnaires ; que de surcroît, l'offre de l'attributaire SSIAP est hors enveloppe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 6.5 du modèle de rapport d'évaluation : passation des marchés de travaux ou de fournitures et équipements ou de services courants que les omissions constatées dans les offres doivent être compensées en ajoutant aux prix de l'offre le montant estimé de ces lacunes.

Lorsque les éléments correspondant aux omissions de certaines offres figurent dans d'autres offres, il est alors possible d'utiliser la moyenne des prix cités dans les autres offres et de compléter ainsi les offres incomplètes à des fins de comparaison. Il est également possible de recourir à des sources extérieures, telles que publication de prix, barèmes de coûts de transport, etc. ;

qu'ainsi l'omission des prix des items 10 et 11 n'est pas un motif de non-conformité ; que la CAM doit procéder aux corrections telles que définies ci-dessus ;

que l'ORD a noté aussi que l'offre de l'attributaire provisoire d'un montant de 1 670 000 FCFA hors taxe est supérieure au budget prévisionnel de 1 700 000 FCFA TTC soit 1 394 000 FCFA hors taxe ;

considérant que la circulaire n°2020-030/ARCOP/SP/znmr du 03/09/2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions fait obligation aux soumissionnaires de faire figurer dans leur lettre de soumission les montants minimum et maximum de leur offre sous peine de voir leur offre rejetée ; qu'en l'espèce, l'offre de l'attributaire provisoire ne satisfait pas à cette obligation et mérite d'être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FUTURISTE GROUP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FUTURISTE GROUP est fondée, l'omission des prix des items 10 et 11 n'est pas un motif de non-conformité ; que la CAM doit procéder aux corrections telles que définies au point 6.5 du modèle de rapport d'évaluation ; que les griefs relevés contre l'attributaire provisoire sont avérés ; qu'en effet, son offre est hors enveloppe et les montants maximum et minimum ne ressortent pas dans sa lettre de soumission conformément à la circulaire n°2020-030/ARCOP/SP/znmr du 03/09/2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/CARFO/DG/SG/DPMP pour divers travaux d'entretien et fourniture de pauses cafés, pauses déjeuner au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national